

COMMUNE DE MERIAL
Procès-Verbal
CONSEIL MUNICIPAL du 11 juillet 2025

Le Conseil Municipal de la commune de MERIAL, légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances le vendredi 11 juillet 2025 à 18 heures, sous la présidence de Monsieur Patrick MURATORIO, Maire

- Le quorum est atteint

Présents : MM. Patrick MURATORIO, Philippe DUPAYAGE, Serge NEGRE et Jean-Marc MURATORIO

Absents excusés : Mme. Jacqueline HUC et MME ANNE LE GUEN

Ayant donné procuration : Madame LEGUEN Anne donne procuration à Monsieur Patrick MURATORIO

Secrétaire de séance : Philippe DUPAYAGE

Par délibération 2025-22 Servitude chemin du bois,

Le Maire expose que les travaux d'adduction d'eau étant terminés, il convient de régulariser par acte notarié une servitude de passage de ladite canalisation sur les parcelles B 207 et B 208 fonds servants, propriété de la société WATTECO, propriétaire de la centrale électrique de Merial au profit de la parcelle B 196, fond dominant, propriété de la commune de Merial sur laquelle se situe la source.

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité de :

Donner plein pouvoir à Monsieur le Maire pour représenter la mairie de Merial dans l'établissement de cette servitude et signer tous documents s'y rapportant.

Dire que l'ensemble des frais liés à cette acte sera à partager à parts égales par la Commune et la société Watteco.

Par délibération 2025-23 Enquête publique vaine pâture,

Le Maire rappelle que par délibération du 18 mai 1891, le conseil municipal de Merial délibérait pour maintenir au sein de la commune le droit de vaine pâture pour les bêtes à laine.

Le Maire rappelle que les vaches étant des bêtes à cornes n'ont jamais été concernées par ce droit de vaine pâture.

Cependant, certains éleveurs faisant mine de ne pas comprendre, ou de ne pas connaître la différence entre bête à cornes et bêtes à laine ont volontairement dévoyé ce droit au profit de leur bétail exclusivement constitué de bovin, générant d'immenses dégâts sur notre patrimoine communal.

Par délibération 2025-6 du 1^{er} mars 2025, et sur le conseil de la chambre d'agriculture de l'Aude, le conseil municipal a donc saisi le conseil départemental afin de supprimer définitivement ce droit

pour tout le bétail étant entendu que plus personne ne pratique l'élevage ovin sur la commune.
Ce dernier n'a pu répondre favorable à cette demande par défaut d'enquête publique préalable.

Le Maire propose donc d'initier l'enquête publique nécessaire à la finalisation de cette demande dont l'objectif est de supprimer les risques et les dommages occasionnés par la divagation des bovins du GAEC de Merial et ce de façon pérenne.

Oui l'exposé du Maire, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité de :

Donner les pleins pouvoirs au Maire pour initier une enquête publique sur la suppression de la vaine Pâture et prendre toutes les mesures nécessaires pour la mener à son terme

Autoriser le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Par délibération 2025-24 Plan communal de sauvegarde,

- Vu la loi du 13 août 2004 relative à l'instauration des Réserves Communales de Sécurité Civile
- Vu la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté
- Vu la loi Matras du 25 novembre 2021 relative à la modernisation et au renforcement des plans communaux de sauvegarde
- Vu l'article L.724 du code de la sécurité intérieure
- Vu l'article L.1424-4 du CGCT relatif au règlement opérationnel des RCSC

Exposé des motifs : Monsieur le Maire donne la parole au premier adjoint qui rappelle

- Que la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile souligne notamment que la sécurité civile est l'affaire de tous. La loi précise également que si l'État est son garant au plan national, l'autorité communale joue un rôle essentiel dans l'information et l'alerte de la population, la prévention des risques, l'appui à la gestion de crise, le soutien aux sinistres et le rétablissement des conditions nécessaires à une vie normale.

Pour aider l'autorité municipale à remplir ces missions, la loi offre la possibilité aux communes de créer une réserve communale de sécurité civile, fondée sur les principes du bénévolat et placée sous l'autorité du maire, dans les conditions fixées par l'article L 1424-8-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'article L724 et suivants du code de la sécurité intérieure.

Cette réserve de sécurité civile a vocation à agir dans le seul champ de compétences communales en s'appuyant sur les solidarités locales. Elle ne vise en aucun cas à se substituer ou à concurrencer les services publics de secours d'urgence.

Proposition : Il est proposé au Conseil Municipal

- De mettre à jour le Plan Communal de Sauvegarde
- De créer une réserve communale de sécurité civile, en faisant appel aux citoyens de la commune. Cette structure sera chargée d'apporter son concours au maire en matière participation à la prévention des risques, au soutien et à l'assistance de la population, à l'appui logistique et au rétablissement des activités en cas de sinistres et de contribuer à l'information et à la préparation de la population face aux risques encourus par les communes, en vue de promouvoir la culture locale et citoyenne sur les risques majeurs.
- D'engager les frais inerrants à l'achat des études et matériels relatifs à la mise en place du Plan Communal de Sauvegarde.

Délibération : Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la proposition ci-dessus.

Par délibération 2025-25 Clôture cimetière et village,

Le Maire indique que le grillage de protection situé sur la partie basse de l'avenue du bas reng est en très mauvais état et ne remplit plus sa fonction de protection. D'autre part, il indique que le mur de soutènement de la partie supérieure du cimetière ne dispose pas de rambarde de protection ce qui peut s'avérer très dangereux lors d'une sépulture.

L'entreprise pays de saut constructions a été sollicitée et nous a fourni un devis afin de réaliser ces deux protections. Le montant global est de 6940 euros HT.

Le Maire demande aux membres du conseil municipal de se prononcer sur cette demande.

Où l'exposé de Monsieur le Maire, les membres du conseil municipal

- **Décident** à l'unanimité de valider le devis de l'entreprise pays de saut pour un montant de six mille neuf cent quarante euros hors taxe.
- **Donnent** tout pouvoir au Maire pour signer tous documents relatifs à ce chantier.

Cours des comptes,

En l'application des articles L1612-9 et R 1612-14 du CGCT, Monsieur le Maire expose que suite à la constatation par le contrôle de légalité d'un « déficit excessif », le préfet a saisi la Cours des comptes afin de vérifier ce dit déficit.

À l'issue de plusieurs échanges et d'une enquête, la Cour des comptes a jugé recevable la saisine du préfet de l'Aude. Elle a constaté l'absence de déficit réel et a donc estimé qu'aucune mesure de redressement n'était nécessaire, clôturant ainsi la procédure. Elle recommande toutefois à la Commune d'inscrire les restes à réaliser lors de l'établissement des comptes administratifs.

L'ensemble des délibérations seront consultables sur le site de la commune :

<https://mairiemerial.wixsite.com/mairiemerial>

Fait à Merial le 18 juillet 2025,

Le Maire, Patrick MURATORIO

Le secrétaire de séance, Philippe DUPAYAGE



